

DATE DE PUBLICATION : 14 octobre 2013

**ARRÊTÉ N° A – 2013 – 09 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 27 SEPTEMBRE 2013**

relatif à la carrière et à la rémunération des agents de surveillance

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L. 142-2 du *Code monétaire et financier*,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 septembre 2013,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de surveillance exercent des missions de sûreté et de sécurité, ainsi que des travaux de logistique, au profit des unités et des immeubles de la Banque de France.

I – AVANCEMENT

Article 2 : La grille indiciaire des agents de surveillance comporte cinq niveaux.

Chaque agent est rattaché à une position indiciaire figurant sur cette grille. Les agents sont recrutés au premier indice du premier niveau.

Article 3 : La grille indiciaire est annexée au présent arrêté.

La valeur du point d'indice est fixée à 9,05 euros annuels. La valeur du point suit l'évolution générale des traitements et rémunérations de la Banque de France.

Article 4 : Le temps de stationnement dans chacun des trois premiers indices du niveau 1 est fixé à un an de service.

Le temps de stationnement dans un indice est ensuite de deux ans pour tous les niveaux, sous réserve de retards pouvant résulter de périodes d'absence non rémunérées ou de sanctions disciplinaires.

Article 5 : Le gouverneur décide des progressions de niveau. Ces progressions sont prononcées à la date du 1^{er} juillet. L'ancienneté requise pour bénéficier d'une progression de niveau est appréciée à cette même date.

Les agents sont proposés et interclassés par leur directeur régional, pour les agents du réseau, et par le Secrétaire général pour les autres agents.

Lors d'un changement de niveau, l'agent conserve son échelon de rémunération.

Article 6 : Une ancienneté minimale de services de 8 ans est requise pour l'accès au niveau 2.

Article 7 : Une ancienneté minimale de services de 14 ans est requise pour l'accès au niveau 3.

Une commission, composée de trois membres désignés par le gouverneur parmi le personnel des cadres, dont le président, et de trois représentants élus des agents de surveillance, examine les dossiers des agents ayant fait l'objet de trois propositions infructueuses d'accès au niveau 3. La commission peut proposer des inscriptions sur la liste soumise à l'approbation du gouverneur, l'année suivant la troisième proposition.

Article 8 : Une ancienneté minimale de services de 21 ans est requise pour l'accès au niveau 4.

Article 9 : L'accès au niveau 5 est ouvert aux agents de niveau 4 exerçant, à la date de leur promotion, les fonctions de sûreté-sécurité depuis cinq ans au moins dans les sites, succursales de rattachement ou postes centraux de garde, dont la liste est fixée par le gouverneur.

Peuvent également bénéficier de l'accès au niveau 5, sous réserve de justifier – à la date de transformation de leur unité – de l'ancienneté de services définie à l'alinéa ci-dessus, les agents en activité dans les postes de surveillance de sites de rattachement qui viendraient à fermer ou à être transformés en sites rattachés.

Article 10 : L'ancienneté requise aux articles 6 à 9 est calculée dans les conditions suivantes :

- lorsque le point de départ des services d'un agent se situe dans le courant d'un mois, l'ancienneté est calculée à partir du premier jour du mois suivant ;
- tous les services effectués en tant qu'agent contractuel de la Banque de France sont pris en compte ;
- les congés sans traitement, à l'exception des congés parentaux d'éducation pour la moitié de leur durée, ainsi que les périodes durant lesquelles le contrat de travail est suspendu par avenant sont décomptés comme périodes d'absence ;
- les années de service des agents affectés en permanence à la garde des sites de rattachement comptent pour 1,5 an à compter du 1^{er} juillet 2011 ;
- les années de service des agents affectés dans les services régionaux d'intérim comptent pour 1,2 an à compter du 1^{er} juillet 2011 ;
- les années de service des agents affectés dans les services régionaux de missions longues sont décomptées en fonction de la nature de l'unité où ils exercent leur mission ;

- pour l'accès au niveau 5, l'ancienneté dans le niveau 4 n'est pondérée d'aucun coefficient ;
- sauf disposition contraire du présent article, les coefficients en vigueur avant le 1^{er} juillet 2013 n'entrent plus dans le calcul de l'ancienneté acquise après cette même date.

II - PRIMES ET INDEMNITÉS

Article 11 : Lorsqu'elles ne donnent pas lieu à récupération horaire, les astreintes des agents de surveillance sont rémunérées selon les montants de base unitaires suivants :

- 26,09 euros pour une astreinte couvrant une nuit de semaine entre deux jours ouvrés ;
- 67,48 euros pour une astreinte couvrant un jour férié de semaine ;
- 134,95 euros pour une astreinte couvrant le samedi et le dimanche.

Ces montants suivent l'évolution générale des traitements et rémunérations de la Banque de France par application d'un coefficient arrêté annuellement. Le montant de ce coefficient est de 1,1115 à la date de publication du présent arrêté.

Article 12 : Une « indemnité de sujétion de sécurité » est attribuée aux agents de surveillance affectés aux missions de sûreté-sécurité dévolues à leur catégorie.

Le montant de base mensuel de la prime est égal à 177,69 euros.

Ce montant suit l'évolution générale des traitements et rémunérations de la Banque de France par application d'un coefficient arrêté annuellement. Le montant de ce coefficient est de 1,1115 à la date de publication du présent arrêté.

Article 13 : Une « prime annuelle » est versée en même temps que le salaire du mois de mars aux agents de surveillance en activité au premier de ce mois qui ont perçu au moins un mois de salaire depuis le mois de janvier de l'année de paiement.

Le montant de la prime annuelle des agents de surveillance est égal à 120 % du montant du traitement brut de base (indice multiplié par la valeur du point d'indice) pondéré le cas échéant du régime de travail.

Article 14 : Au titre de 2013, un complément égal à 10 % de la « prime annuelle » perçue en juillet 2013 sera versé en novembre 2013.

Article 15 : Une « indemnité de garde de fin de semaine » est versée aux agents de surveillance qui accomplissent un service de garde un samedi, un dimanche

ou un jour férié, y compris les services entamés le jour ouvré précédent ou s'achevant le jour ouvré suivant. L'indemnité n'est pas versée pour les interventions sur site réalisées durant une astreinte.

Le montant de base de cette indemnité est fixé à 45,438 euros pour un tour de service.

Ce montant suit l'évolution générale des traitements et rémunérations de la Banque de France par application d'un coefficient arrêté annuellement. Le montant de ce coefficient est de 1,1115 à la date de publication du présent arrêté.

III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Les agents de surveillance sont affiliés à l'Ircantec.

Article 17 : La décision n° 2002-01 du Conseil général du 21 juin 2002 est abrogée.

Article 18 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2013, à l'exception des articles 3 et 13 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Article 19 : Le présent arrêté est publié dans le *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris le 27 septembre 2013

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER

Annexe à l'arrêté n° A-2013-09 du 27 septembre 2013

Grille indiciaire des agents de surveillance

Echelon	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
1	2 028				
2	2 069				
3	2 110				
4	2 151				
5	2 192	2 372			
6	2 233	2 413			
7	2 274	2 454	2 644		
8	2 315	2 495	2 685		
9	2 356	2 536	2 726	2 916	
10	2 397	2 577	2 767	2 957	
11	2 438	2 618	2 808	2 998	
12	2 479	2 659	2 849	3 039	3 229
13	2 520	2 700	2 890	3 080	3 270
14	2 561	2 741	2 931	3 121	3 311
15	2 602	2 782	2 972	3 162	3 352
16	2 643	2 823	3 013	3 203	3 393